

**Centre Communal d'Action Sociale - Financement des acquisitions
des matériels et mobiliers du nouveau centre social de la Grette -
Garantie par la Ville à 100 % d'un emprunt de 120 000 € contracté
auprès de BNP - Paribas**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 19 juin 2002, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de recourir à un emprunt destiné au financement des acquisitions de matériels et mobiliers du nouveau centre social de la Grette.

Les conditions sont les suivantes :

- Montant : 120 000 €
- Organisme : BNP - Paribas
- Durée : 12 ans
- Taux fixe : 5,29 %
- Annuités : constantes
- Échéances : annuelles.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour cet emprunt et en conséquence à adopter la délibération suivante :

«Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour le remboursement d'un emprunt de 120 000 € destiné à financer les acquisitions de matériels et mobiliers du nouveau centre social de la Grette,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La Ville de Besançon accorde sa garantie à 100 % au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 120 000 € que cet établissement se propose de contracter auprès de BNP - Paribas, pour une période de 12 ans, le taux d'intérêt appliqué étant de 5,29 % et les annuités étant constantes.

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en ses lieu et place, sur simple demande de BNP - Paribas adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale et à signer la convention de garantie s'y rapportant».

«**M. LE MAIRE** : J'ai oublié de signaler que M. DEMONET, absent ce soir, a subi une petite intervention chirurgicale qui s'est bien passée. On lui souhaite de se remettre rapidement. Il est hospitalisé à Paris et il faudra lui transmettre, Monsieur le Directeur Général, les vœux de rétablissement de l'ensemble du Conseil Municipal».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, Mme DUFAY, M. DEMONET, M. BONTEMPS, Mme LAMY, Mme TETU, M. CYPRIANI, Mme WEINMAN, Mme COMTE-DELEUZE.

Récépissé préfectoral du 8 juillet 2002.